

QUESTION 163

"Attorney-client Privilege" et la profession de conseil en brevets et/ou en marques

Annuaire 2003/II, page 343
Comité Exécutif de Lucerne, 25 - 28 octobre, 2003

Q163

Question Q163

"Attorney-client Privilege" et la profession de conseil en brevets et/ou en marques

Résolution

L'AIPPI

Reconnaissant:

1. l'importance des propriétés intellectuelles et industrielles pour l'économie mondiale;
2. l'importance du rôle des conseils en brevets et marques de commerce ainsi que des agents enregistrés auprès des systèmes des propriétés intellectuelles du monde au profit de leurs clients et de leur société;
3. que les clients et les systèmes judiciaires sont bien servis par le maintien en toute confiance et la protection de la divulgation à des parties tierces des communications entre les clients et leurs conseils, faites en vue de l'obtention et de la fourniture de conseils juridiques; et
4. que de telles communications entre les conseils et les clients au sujet de questions techniques méritent d'être protégées autant que les communications portant strictement sur des questions juridiques, parce que les questions techniques et juridiques sont souvent étroitement interdépendantes en ce qui concerne les droits des propriétés intellectuelle et industrielle.

Décide de:

soutenir la disposition qui, dans l'ensemble des juridictions nationales, de règles de pratique professionnelle et/ou de lois, reconnaît que les protections et les obligations du secret professionnel devraient s'appliquer avec la même rigueur et le même effet aux communications confidentielles entre les conseils en brevets et marques, qu'ils soient autorisés comme conseils ou non, ainsi que les mandataires agréés à pratiquer auprès de leurs bureaux de brevets et de marques locaux ou régionaux, et leurs clients, nonobstant le contenu de la communication porte sur une question juridique ou technique.